

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE SERIGNAN DU COMTAT
==oOo==

CONSEIL MUNICIPAL du 03 avril 2024
Procès-verbal

Présents :

M. Julien MERLE, Mme Lydie CATALON, M. Marc GABRIEL, Mmes Marie-France ESTIVAL, M. Jean Pierre TRUCHOT, Mme Bérangère DUPLAN, M Albert JUANEDA, Mmes Annie BOURCHET, Josette PACINI, Jeanne SURDEL, MM. Hervé HARDY, Eric COLARD, Mme Annick DESAINT, MM. Jean-Christophe MONNIN, Mmes Fanny ROSEAU, Marion SANGUINEDE, Camille SOULIER.

Excusés :

Mme Catherine BOURACHOT, MM. Frédéric MICHEL, Yvan ESPINASSE.

Absente :

Aurélié CALDARINI

Mme Annie BOURCHET est nommée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 07 février 2024 adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

1. Délégation d'attributions au Maire.

Rapporteur : Julien Merle

Vu l'article L2122-22 du CGCT ;

Vu la délibération n° D20.05.01-5.4.1 portant sur les délégations d'attribution au Maire.

Monsieur le Maire expose que, dans le but de faciliter l'administration communale, et conformément aux dispositions de l'article du CGCT visé en référence, le conseil municipal peut lui déléguer un certain nombre de ses compétences.

Voici les pouvoirs qui sont proposés à délégation :

- ✓ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- ✓ De fixer, dans une limite de 500 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- ✓ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans une limite de 40 000 euros HT pour le marché initial ;
- ✓ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- ✓ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- ✓ De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- ✓ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- ✓ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- ✓ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- ✓ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- ✓ De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- ✓ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- ✓ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions, y compris pour se porter partie civile devant une juridiction judiciaire, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- ✓ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans une limite de 15 000 euros ;
- ✓ De donner, en application de l'article [L324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- ✓ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 euros ;
- ✓ D'exercer ou de déléguer, en application des articles L211-1 et suivants, L213-1 et suivants et L214-1 et suivants du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini aux articles [L211-1](#), [L213-1](#) et [L214-1](#) du même code ;
- ✓ De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- ✓ D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- ✓ De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- ✓ De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- ✓ D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- ✓ D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De rapporter la délibération n°D20.05.01-5.4.1 ;
- De déléguer au Maire les attributions telles que définies ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- **DE RAPPORTER** la délibération n°D20.05.01-5.4.1 ;
- **DE DELEGUER** au Maire les attributions telles que définies ci-dessus.

VOTE : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents.

Question de M. Hervé HARDY : « *Quels sont les changements apportés ?* »
Réponse du DGS : « *Le paragraphe sur le droit de préemption est modifié.* »

2. Rapport 2023 sur l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS).

Rapporteur : Marc Gabriel

Vu la délibération en date du 16 décembre 2020 par laquelle la commune a reconduit avec la CCAOP la convention dans le cadre d'un service commun pour l'instruction des ADS ;

Vu le rapport annuel 2023 du service commun des ADS.

Considérant que le service commun ADS instruit les actes et autorisations suivants, pour le compte de la commune :

- ✓ Permis de construire ;
- ✓ Permis d'aménager ;
- ✓ Certificats d'urbanisme opérationnels ;
- ✓ Autorisation de travaux (ERP) pour les demandes liées à un permis de construire (à compter de 2021).

Il en ressort, pour la commune, qu'ont été instruits en 2023 18 permis de construire (dont 10 ont été refusés) et 2 permis d'aménager qui ont été refusés.

57 % des permis sont pour des maisons individuelles. Pour Sérignan la durée moyenne d'instruction d'un permis de construire est de 60 jours.

Le bilan financier fait apparaître un coût de fonctionnement du service commun de l'ordre de 81 837 euros pour l'ensemble des communes concernées en 2023. Ce coût n'est pas refacturé aux communes bénéficiaires du service commun.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le rapport annuel du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols pour l'année 2023, tel que joint en annexe à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le rapport annuel du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols pour l'année 2023, tel que joint en annexe à la présente délibération.

VOTE : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents.

3. Adhésion à l'agence technique départementale Vaucluse Ingénierie.

Rapporteur : Julien Merle

Vu l'article L5511-1 du CGCT qui dispose que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. » ;

Vu la délibération n° 2023-546 du Conseil départemental du 15 décembre 2023 approuvant la création de l'agence technique départementale Vaucluse Ingénierie, sous la forme d'un établissement public administratif ;

Vu l'annexe 1 relative aux statuts de l'agence Vaucluse Ingénierie et notamment leur article 6 qui dispose que : « Dès lors que la collectivité est éligible selon les termes de l'article 5, la qualité de membre s'acquiert de droit dès notification à l'agence Vaucluse Ingénierie de l'approbation des présents statuts par l'organe délibérant de la collectivité qui demande à adhérer et ce sans qu'une délibération de l'agence Vaucluse Ingénierie ne soit requise. » ;

Vu les annexes 2 et 3 précisant les missions et tarifs de l'agence technique départementale Vaucluse Ingénierie.

Considérant que l'adhésion donne lieu au versement d'une cotisation annuelle à l'agence Vaucluse Ingénierie telle que mentionnée à l'article 20 des présents statuts ;

Considérant les trois formules d'adhésion possibles détaillées comme suit :

- ✓ Formule 1 : Prestations en voirie/vélo pour une cotisation de 0,50 €/habitant
- ✓ Formule 2 : Prestations en aménagement des espaces publics et bâtiments/équipements publics par paiement d'une cotisation forfaitaire par strates de population dont les montants sont détaillés en annexe 3
- ✓ Formule 3 : Totalité des prestations par versement des deux cotisations dues au titre des formules 1 et 2 ;

Considérant que quelle que soit la formule d'adhésion choisie, la cotisation est payable chaque année ;

Considérant que les missions et tarifs de l'agence technique départementale Vaucluse Ingénierie présentés en annexes 2 et 3, seront définitivement adoptés par ses adhérents réunis en Assemblée générale constitutive ;

Considérant que les prestations de l'agence technique départementale Vaucluse Ingénierie ne débiteront qu'après la tenue de l'Assemblée générale constitutive ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'une telle structure.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'adhérer à l'agence technique départementale Vaucluse Ingénierie selon la formule d'adhésion n°3.
- D'approuver les statuts de l'agence technique départementale Vaucluse Ingénierie joints en annexe 1 ;
- De verser à l'agence technique départementale Vaucluse Ingénierie la cotisation annuelle correspondante.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- **D'ADHERER** à l'agence technique départementale Vaucluse Ingénierie selon la formule d'adhésion n°3.
- **D'APPROUVER** les statuts de l'agence technique départementale Vaucluse Ingénierie joints en annexe 1 ;
- **DE VERSER** à l'agence technique départementale Vaucluse Ingénierie la cotisation annuelle correspondante.

VOTE : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents.

Question de Mme Jeanne SURDEL : « *Quel est le coût de la formule 3 ?* »

Réponse du DGS : « *Il faut compter environ 1970 euros/an.* »

4. Acquisition des parcelles forestières A50 et A51.

Rapporteur : Marc Gabriel

Monsieur Bernard Latour, propriétaire des parcelles boisées cadastrées A50, et A51 d'une contenance totale de 5 080 m², sises au lieu-dit Les Fanges en forêt du massif d'Uchaux, en propose la vente à la commune pour un prix de 50 centimes d'euro le m² soit 2 540 euros.

Considérant que les espaces boisés représentent un enjeu important pour la gestion du risque incendie, la gestion de la ressource forestière, la préservation de la biodiversité et l'aménagement du territoire il semble pertinent d'acquérir ces parcelles afin d'étendre le domaine communal boisé.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver l'acquisition des parcelles A50 et A51 au prix de 50 centimes d'euro le m² soit 2 540 euros la totalité ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à cette acquisition devant notaire ;
- De dire que les frais afférents à ces acquisitions seront à la charge de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** l'acquisition des parcelles A50 et A51 au prix de 50 centimes d'euro le m² soit 2 540 euros la totalité ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à cette acquisition devant notaire ;
- **DE DIRE** que les frais afférents à ces acquisitions seront à la charge de la commune.

VOTE : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents.

5. Marche d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un marché d'énergie dans le cadre d'un groupement de commandes.

Rapporteur : Lydie Catalon

Considérant que les tarifs réglementés de vente de l'électricité pour les puissances souscrites supérieures à 36 kVa ont été supprimés le 31 décembre 2015, conformément à l'article L.337-9 du code de l'énergie, ainsi qu'aux dispositions figurant à l'article 25 de la loi relative à la consommation.

Considérant que les contrats en cours de la commune de Sérignan-du-Comtat se terminent au 31/12/2024.

Il est possible de lancer un groupement de commandes, en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics entre les communes de Camaret-sur-Aigues, Piolenc, Uchaux et Sérignan-du-Comtat. Ce groupement ayant pour objectif de regrouper les besoins de ses membres pour obtenir les meilleurs tarifs de par les volumes négociés.

La mise en place de ce groupement nécessite la signature par chaque membre d'une convention constitutive dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

Cette convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement et de désigner un des membres du groupement comme coordonnateur, chargé notamment de procéder à la gestion de la consultation.

A ce titre, la commune de Piolenc sera le coordonnateur. Elle aura pour mission au nom du groupement, de signer un AMO, de coordonner et de lancer la consultation et d'attribuer, selon les modalités de la convention, le marché à venir.

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'approuver la convention de constitution d'un groupement de commandes correspondant aux prestations énoncées ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention du groupement de commandes et tous documents s'y rapportant.
- De procéder à la désignation d'un membre titulaire au sein de la commission d'appel d'offres constitutive de ce groupement. (M. Marc GABRIEL a été désigné)

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** la convention de constitution d'un groupement de commandes correspondant aux prestations énoncées ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention du groupement de commandes et tous documents s'y rapportant.
- **DE PROCEDER** à la désignation d'un membre titulaire au sein de la commission d'appel d'offres constitutive de ce groupement. (M. Marc GABRIEL a été désigné)

VOTE : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents.

Question de M. Hervé HARDY : « *Pourquoi seulement quatre communes font partis du groupement de commande ?* »

Réponse de M. Julien MERLE : « *C'est le choix des communes d'intégrer ou non ce groupement de commandes.* »

Question de M. Albert JUANEDA : « *Quels sont les distributeurs ?* »

Réponse de M. Julien MERLE : « *C'est un appel d'offre ouvert à tous les prestataires. Chaque commune désigne un membre au sein d'une commission d'appel d'offre (CAO) ad hoc pour désigner l'attributaire.* »

6. Compte administratif 2023 du budget principal.

Rapporteur : Lydie Catalon

Conformément à l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales, le Maire propose au Conseil municipal, avant de quitter la séance, d'élire Mme Lydie Catalon afin d'assurer la présidence de l'assemblée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-31, L.1612-12 et suivants.

Vu les délibérations approuvant le budget primitif pour 2023 et la décision modificative prise en cours d'exercice.

Considérant la nécessité d'arrêter les comptes du budget principal de la commune pour l'exercice 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'adopter le compte administratif de l'exercice 2023 arrêté comme suit :

	fonctionnement	investissement
Recettes de l'exercice (A)	3 067 127.07	500 359.6
Dépenses de l'exercice (B)	2 634 159.74	638 907.17
Soldes de l'exercice (C)=(A)-(B)	432 967.33	- 138 547.57
Soldes 2022 reportés (D)	100 000	207 581
Soldes cumulés (E)=(C)+(D)	532 967.33	69 033.43

- d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- **D'ADOPTER** le compte administratif de l'exercice 2023 arrêté comme suit :

	fonctionnement	investissement
Recettes de l'exercice (A)	3 067 127.07	500 359.6
Dépenses de l'exercice (B)	2 634 159.74	638 907.17
Soldes de l'exercice (C)=(A)-(B)	432 967.33	- 138 547.57
Soldes 2022 reportés (D)	100 000	207 581
Soldes cumulés (E)=(C)+(D)	532 967.33	70 033.43

- **D'ARRETER** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

VOTE : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents.

7. Compte de gestion 2023 du budget principal.

Rapporteur : Lydie Catalon

Vu les articles L1612-12 et L2121-31 du CGCT ;

Après s'être fait présenter le budget principal 2023 de la commune et la décision modificative qui s'y rattache, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres, les bordereaux de mandats, ainsi que le compte de gestion dressé par le Receveur Municipal.

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'arrêter le compte de gestion 2023 relatif au budget principal de la commune, dressé par le Receveur municipal, visé et certifié conforme par Monsieur le Maire, sans observations ni réserves.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- **D'ARRETER** le compte de gestion 2023 relatif au budget principal de la commune, dressé par le Receveur municipal, visé et certifié conforme par Monsieur le Maire, sans observations ni réserves.

VOTE : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents.

8. Affectation du résultat 2023 du budget principal.

Rapporteur : Lydie Catalan

Vu l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction M57 ;

Vu les éléments d'arbitrage rendus par la commission finances du 20 mars 2024.

Conformément au compte administratif les résultats du budget principal se présentent ainsi :

	résultats cumulés 2023	reports dépenses	reports recettes	capacité de financement
Investissement	69 033.43 €	0 €	0 €	69 033.43 €
fonctionnement	532 967.33 €			532 967.33 €

Compte tenu des investissements à financer mais aussi des incertitudes quant aux dépenses et aux recettes de fonctionnement il semble pertinent d'affecter seulement une partie du résultat de fonctionnement soit :

Section d'investissement :	Section de fonctionnement :
Compte R001 : 69 033.43	Compte R002 : 200 000
Compte 1068 : 332 967.33	

Il est proposé au Conseil municipal :

- De procéder à l'affectation partielle du résultat de fonctionnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- **DE PROCEDER** à l'affectation partielle du résultat de fonctionnement.

VOTE : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents.

9. Vote des taux 2024.

Rapporteur : Lydie Catalon

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1639-A du code général des impôts ;

Vu les éléments d'arbitrage rendus par la commission finances du 20 mars 2024 ;

Vu le projet de budget primitif pour l'exercice 2024.

Considérant l'état fiscal 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des deux taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2024 ;

Considérant que la taxe d'habitation ne s'applique plus que pour les résidences secondaires et les logements vacants.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De fixer des taux d'impositions identiques à ceux de l'année 2023 :
 - ✓ Taxe d'habitation : 11.88 %
 - ✓ Taxe foncier bâti : 37.87 %
 - ✓ Taxe foncière non bâti : 59.50%

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- DE FIXER des taux d'impositions identiques à ceux de l'année 2023 :
 - ✓ Taxe d'habitation : 11.88 %
 - ✓ Taxe foncier bâti : 37.87 %
 - ✓ Taxe foncière non bâti : 59.50%

VOTE : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents.

Question de M. Eric COLARD : « *Les taux ont-ils changé ?* »

Réponse du DGS : « *Les taux n'ont pas changé depuis 2008, ce sont les bases qui ont changé en fonction de l'inflation* »

10. Prime annuelle 2024.

Rapporteur : Julien Merle

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu les délibérations D21.10.26.01-4.5.1, D22.05.24.09-4.5.1 et D23.01.25.04-4.5.1 portant modalités de calcul de la prime de fin d'année.

Par délibérations successives, le Conseil municipal s'est prononcé sur la création, les modalités d'attribution et le montant de la prime annuelle versée au personnel communal en exercice. La prime annuelle de 2023 était de 1 250 euros.

Il est indiqué que cette prime est versée au prorata du temps de travail. Elle se calcule du premier novembre de l'année n-1 au 30 octobre de l'année n et est versée au mois de novembre de chaque année.

Il est proposé de porter cette prime à 1300 euros pour 2024 pour un temps plein soit une hausse d'environ 4 %.

Il est proposé au Conseil municipal :

- ✓ De porter la prime annuelle 2024 à 1300 euros pour un temps plein.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- ✓ **DE PORTER** la prime annuelle 2024 à 1300 euros pour un temps plein.

VOTE : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents.

11. Budget principal 2024.

Rapporteur : Lydie Catalan

Sérignan du Comtat 2024 - Dépenses - Fonctionnement - Chapitres

Chapitre	Dénomination	BP 24
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	1 199 042,00
012	CHARGES DE PERSONNEL	1 650 000,00
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	41 000,00
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	10 808,00
65	AUTRES CHARGES DE GEST. COURANTE	324 800,00
66	CHARGES FINANCIERES	15 000,00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	500,00
68	DOTATIONS AUX PROVISIONS SEMI BUDGETAIRES	500,00
		3 241 650,00

Sérignan du Comtat 2024 - Recettes - Fonctionnement - Chapitres

Chapitre	Dénomination	BP 24
002	SOLDE D'EXECUTION DE FONCTIONNEMENT REPORTE	200 000,00
013	ATTENUATION DE CHARGES	60 000,00
70	PRODUIT DES SERVICES DU DOMAINE ET VENTES	199 200,00
73	IMPOTS ET TAXES	2 314 650,00
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	441 800,00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	26 000,00
		3 241 650,00

Sérignan du Comtat 2024 - Dépenses - Investissement- Chapitres

Chapitre	Dénomination	BP 24
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	156 750,00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	21 500,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	712 110,00
		890 360,00

Sérignan du Comtat 2024 - Recettes - Investissement - Chapitres

Chapitre	Dénomination	BP 24
001	SOLDE D'EXECUTION INVESTISSEMENT REPORTE	69 034,00
024	PRODUITS DE CESSION D'IMMOBILISATIONS	75 000,00
040	OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS	10 808,00
10	DOTATIONS, FONDS DIV. ET RESERVES	422 968,00
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS	312 550,00
		890 360,00

Il est proposé au Conseil municipal :

- ✓ D'approuver le budget 2024 tels que les crédits ont été inscrits aux chapitres ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- ✓ D'approuver le budget 2024 tels que les crédits ont été inscrits aux chapitres ci-dessus.

VOTE : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents.

Question de M. Eric COLARD : « *A quelle date les travaux de l'ALSH vont-ils commencer ?* »

Réponse de M. Marc GABRIEL : « *Le démontage va commencer le 05 août pendant la fermeture du centre aéré, les travaux vont durer environ 4 à 5 mois.* »

Question de M. Hervé HARDY : « *Où iront les enfants pendant ce temps ?* »

Réponse de M. Marc GABRIEL : « *ils iront à l'école maternelle.* »

Mme Lydie CATALON rajoute qu'il y a la climatisation dans les bungalows pour cet été.

La séance est levée à 20h01.

Sérignan du Comtat, le 09 avril 2024

La secrétaire de séance
Mme Annie BOURCHET



Le Maire
Julien MERLE



Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Second block of faint, illegible text, appearing as several lines of a paragraph.

Third block of faint, illegible text, continuing the document's content.

Fourth block of faint, illegible text, located in the lower middle section.

Fifth block of faint, illegible text at the bottom of the page.